

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : **05-2016-00172**

DATE : **23 février 2017**

LE CONSEIL :	Me DANIEL Y. LORD	Président
	MME JOSÉE BOULANGER, audioprothésiste	Membre
	M. MARC TRUDEL, audioprothésiste	Membre

M. GINO VILLENEUVE, en sa qualité de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Plaignant

c.

M. FRANCIS ST-PIERRE, audioprothésiste

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DU PATIENT AUQUEL RÉFÈRE LA PLAINTÉ ET DE TOUT DOCUMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER.

I- INTRODUCTION

[1] Le Conseil de discipline («Conseil») s'est réuni le 30 novembre 2016, pour procéder à l'audition d'une plainte disciplinaire déposée par monsieur Gino Villeneuve

(«plaignant»), en sa qualité de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec («l'Ordre») à l'encontre de monsieur Francis St-Pierre, audioprothésiste («intimé»).

[2] Cette plainte réfère à un évènement survenu lors d'une rencontre au bureau de l'intimé le 6 mai 2016. Cette rencontre devrait permettre au plaignant d'avoir accès et d'obtenir l'original du dossier d'un patient dans le cadre d'une autre plainte disciplinaire portant le numéro 05-2016-00171 déposée contre l'intimé.

[3] À la demande des parties, le Conseil a autorisé que les deux plaintes fassent l'objet d'une audition commune¹.

II- PLAINTÉ

[4] La plainte datée du 29 juin 2016, déposée contre l'intimé, est libellée ainsi :

[Transcription conforme]

1. À Beloeil, le ou vers le 6 mai 2016, a entravé le syndic Gino Villeneuve dans l'exercice de ses fonctions en demandant à Nathalie Carpentier de ne pas répondre au syndic lorsque ce dernier lui a demandé de s'identifier, le tout contrairement aux articles 114 et 122 du *Code des professions*;

III- CONTEXTE

[5] L'intimé est membre de l'Ordre depuis 2009². Il exerce sa profession à Beloeil en Montérégie.

[6] La première plainte déposée contre l'intimé dans le dossier 05-2016-00171 lui reproche d'avoir entravé le travail de la syndique correspondante, Caroline Dumais, à

¹ Conférence téléphonique de gestion tenue le 28 juillet 2016 à 14h.

² Pièce P-1.

l'occasion d'évènements survenus le 10 mars 2016, et d'avoir aussi eu à son égard, un comportement irrespectueux ou inapproprié.

[7] Dans le cadre de ce même dossier, le plaignant cherchait aussi à obtenir du Conseil la radiation provisoire immédiate de l'intimé.

[8] Des négociations entre les parties ont mené à la conclusion d'une entente, afin que le plaignant puisse avoir accès et prendre possession du dossier d'un patient de l'intimé dans le cadre de son enquête disciplinaire.

[9] Un rendez-vous a été fixé au 6 mai 2016.

[10] À cette date, le plaignant se rend au bureau de l'intimé pour obtenir l'original du dossier auquel réfère la première plainte déposée contre l'intimé.

[11] C'est à l'occasion de ce rendez-vous qu'est survenu l'évènement justifiant, selon le plaignant, le dépôt d'une seconde plainte d'où la présente décision.

IV- PREUVE SUR CULPABILITÉ

[12] Le Conseil retient ce qui suit des témoignages entendus et de la preuve documentaire³.

[13] Le plaignant s'est rendu au bureau de l'intimé pour prendre possession du dossier le 6 mai 2016.

³ Pièce P-5.

[14] L'intimé le dirige à l'endroit de son bureau où il garde ses dossiers. Il trouve le dossier qu'il cherche.

[15] C'est en se rendant à la photocopieuse que se produit l'évènement faisant l'objet de la plainte.

[16] Le plaignant croise la réceptionniste de l'intimé.

[17] Il lui demande si elle était présente au moment où sont arrivés les évènements relatés dans la plainte dans le dossier 05-2016-00171.

[18] L'intimé lui confirme que tel est le cas.

[19] Le plaignant demande à madame de s'identifier.

[20] L'intimé intervient pour lui interdire de répondre, arguant que le seul motif de la présence du plaignant à son bureau est de prendre possession d'un dossier, ce qui est déjà fait.

[21] Après avoir fait une photocopie du dossier, le plaignant remet à l'intimé une confirmation écrite standard, attestant de la prise de possession de l'original du dossier⁴ et quitte les lieux.

[22] Le 19 mai 2016, le plaignant écrit à l'intimé⁵.

⁴ Pièce P-4.

⁵ Pièce P-6.

[23] Il lui demande, pour la troisième fois⁶, de lui communiquer le nom de la réceptionniste présente au moment des évènements.

[24] L'intimé finira par répondre positivement à cette demande le 26 mai 2016⁷ et le plaignant aura l'occasion de rencontrer cette employée par la suite.

[25] L'intimé explique que sa compréhension de l'entente ayant mené au rendez-vous du 6 mai 2016 est que le plaignant, discrètement, limiterait sa présence à son bureau à prendre possession d'un dossier, et qu'il n'avait pas à demander à sa réceptionniste de s'identifier.

[26] Il précise que par la suite, il a divulgué au plaignant le nom de son employée.

V- QUESTION EN LITIGE

[27] Le plaignant a-t-il rempli son fardeau de preuve quant à la culpabilité de l'intimé sur le seul chef de la plainte?

[28] Pour les motifs qui suivent, le Conseil en arrive à la conclusion que oui.

VI- ANALYSE

A- Fardeau de preuve

[29] Le rôle du Conseil est d'apprécier la qualité de la preuve soumise et la crédibilité des témoins.

⁶ Chef 2 de la plainte dans le dossier 05-2016-00171.

⁷ Pièce P-7.

[30] Le Conseil doit s'assurer que la preuve répond aux critères du droit professionnel en ce qui concerne les éléments essentiels et déterminants des gestes reprochés au professionnel pour qu'il puisse en arriver à conclure à sa culpabilité⁸.

[31] Il est établi depuis longtemps qu'en droit disciplinaire le fardeau de la preuve incombe en entier à la partie plaignante.

[32] Ce fardeau en est un de prépondérance des probabilités, identique à celui du droit civil⁹, énoncé ainsi dans l'article 2804 du *Code civil du Québec* :

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[33] Dans l'affaire *Vaillancourt*¹⁰, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi au sujet de ce fardeau :

[63] Il s'agit d'une preuve qui privilégie l'aspect qualitatif dont la capacité de convaincre ne se fonde donc pas, par exemple, sur le nombre de témoins appelés par les parties. Les faits devant être prouvés doivent dépasser le seuil de la possibilité et s'avérer probables⁴². Toutefois, au bout du compte, la preuve par prépondérance des probabilités est moins exigeante que la preuve hors de tout doute raisonnable [...]

⁴² ROYER, J.-C., *La preuve civile*, éditions Yvon Blais, Cowansville, 4^e éd., 2008, paragr. 173-174.

[Notre soulignement]

[34] Cette preuve doit être de haute qualité, claire et convaincante¹¹.

[35] À deux reprises en 2016, la Cour d'appel a réitéré en ces termes ces principes.

⁸ *Paquin c. Avocats*, paragraphe 90, 2002 QCTP 96 (CanLII).

⁹ *Psychologues (Corp. professionnelle des) c. Da Costa*, [1993] D.D.C.P., p. 266 ; *Constantine c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 16 ; *Bannon c. Optométristes (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 24 (CanLII).

¹⁰ *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 126 (CanLII).

¹¹ Villeneuve, Jean-Guy, Dubé, Nathalie, Hobday, Tina, *Précis de droit disciplinaire*, Éditions Yvon Blais, 2007. Principe repris dans *Vaillancourt*, précité, note 10.

[36] D'abord, en janvier 2016, dans *Mailloux c. Fortin*¹²:

[72] (...) Il est bien acquis en droit disciplinaire que la charge de la preuve repose sur les épaules du syndic de l'ordre professionnel. Il est également acquis que le degré de preuve requis est celui de la prépondérance des probabilités et non celui de la preuve hors de tout doute raisonnable.

[37] Puis, en juin 2016, dans l'affaire *Bisson c. Lapointe*¹³:

[66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile [43]. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences^[44].

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, « aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités »^[45].

[Nos soulignements]

[38] Ainsi, en présence de versions contradictoires crédibles, le Conseil doit acquitter le professionnel puisque cela signifie que le plaignant ne s'est pas déchargé du fardeau de preuve qui lui incombait¹⁴.

[39] Il y a lieu aussi de rappeler que le Conseil est le mieux placé pour apprécier la crédibilité des témoins entendus à l'audience.

[40] Cette appréciation est au cœur de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire¹⁵.

¹² 2016 QCCA 62.

¹³ 2016 QCCA 1078 (CanLII).

¹⁴ *Smith c. Dentistes (Ordre professionnels des)*, 2015 QCTP 77 (CanLII).

¹⁵ *Lévesque c. Hudon*, 2013 QCCA 920 (CanLII).

[41] Ainsi, dans l'exercice de cette discrétion, il peut choisir la version des témoins qu'il estime la plus crédible, à la condition que celle qu'il retient soit conforme aux critères établis par la jurisprudence¹⁶.

[42] Suivant l'enseignement du Tribunal des professions, le Conseil doit expliquer les raisons pour lesquelles il retient la version d'un témoin plutôt que celle d'un autre¹⁷.

[43] C'est sur la base de ces principes que le Conseil entend répondre à la question en litige.

[44] Les parties s'entendent sur le fait que l'évènement reproché à l'intimé tel qu'il est décrit à la plainte s'est bel et bien produit le 6 mai 2016.

[45] L'intimé est intervenu de façon impérative auprès d'une personne à son emploi pour qu'elle ne réponde pas à une question du plaignant, sachant que celui-ci est à sa clinique dans le cadre d'une enquête, dont les gestes reprochés sont déjà d'avoir entravé le travail d'une syndique correspondante, pour la même raison, dans un autre dossier disciplinaire.

[46] L'intimé invite le Conseil à conclure qu'il était justifié d'agir comme il l'a fait, puisque la correspondance échangée entre les procureurs des parties la veille¹⁸, limitait sa présence sur les lieux qu'à prendre possession du dossier convenu, sans plus.

[47] Le Conseil ne peut souscrire à cette compréhension des choses.

¹⁶ *Gauthier c. Bisson*, 2014 QCCS 2821 (CanLII).

¹⁷ *Simoni c. Podiatres (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 17 (CanLII).

¹⁸ Pièce I-1 : lettre du 5 mai 2016.

[48] S'il le faisait, il contreviendrait à un principe clairement établi en droit disciplinaire voulant que le Conseil n'a aucun pouvoir de contrôle sur la façon dont le syndic mène son enquête¹⁹.

[49] Le rôle du Conseil est d'examiner la preuve pour déterminer si l'intimé a commis une faute disciplinaire, et non pas d'enquêter sur la façon dont le syndic mène son enquête ou devrait se comporter dans le cadre d'une entente qui n'aurait pas sa raison d'être, si dès le départ l'intimé avait fait preuve de collaboration.

[50] L'intimé est un professionnel avisé qui a volontairement décidé de prendre une autre direction.

[51] Ce choix lui appartient, mais il n'est pas sans conséquence.

[52] Au vu de la preuve, le Conseil en vient à la conclusion que l'intimé a, le 6 mai 2016, entravé le travail du plaignant dans l'exercice de ses fonctions en demandant à une employée de ne pas répondre au syndic lorsque celui-ci lui demande de s'identifier.

VII-DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

DÉCLARE l'intimé coupable d'entrave sur le seul chef de la plainte en lien avec les articles 114 et 122 du *Code des professions*;

¹⁹ *Ouimet c. Denturologistes*, 2004, CanLII 90 (QC TP).

ORDONNE au secrétaire du Conseil de discipline de convoquer les parties dans les meilleurs délais afin de les entendre et de statuer sur la sanction appropriée dans les circonstances.

Me Daniel Y. Lord, audioprothésiste
Président

Mme Josée Boulanger, audioprothésiste
Membre

M. Marc Trudel, audioprothésiste
Membre

Me Alexandre L. Racine
Avocat du plaignant

Me Louis Masson
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 30 novembre 2016